



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel (74) à la suite d'un recours gracieux

Décision n°2024-ARA-AC-3695

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 4 février 2025

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Pierre Serne, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3604, présentée le 15 octobre 2024 par la communauté de communes Usses et Rhône, relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme du (Pui) du Pays de Seyssel ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3605, présentée le 15 octobre 2024 par la communauté de communes Usses et Rhône, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (Pui) du Pays de Seyssel ;

Vu l'[avis conforme](#) du 10 décembre 2024 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision allégée n°1 et la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel (74);

Vu le courrier de communauté de communes Usses et Rhône reçu le 17 décembre 2024 enregistré sous le n° 2024-ARA-AC-3695, portant recours contre cet avis conforme en tant qu'il concerne la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel et le complément apporté le 30 décembre 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2024 ;

Rappelant que le projet de révision allégée n°1 a pour seul objet de modifier le règlement graphique pour délimiter un nouveau périmètre pour l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°13, lieu-dit Fond de village, sur la commune de Bassy :

- au niveau de la partie sud de l'OAP n°13, reclasser la zone 1AUH1 en zone A ;
- au niveau de la partie nord de l'OAP n°13, reclasser les zones A et N en zone 1AUH1 ;
- en somme, réduire de 863 m² la zone 1AUH1, réduire de 1043 m² la zone N et augmenter de 1906 m² la zone A ;

Rappelant que le projet de modification n°2 a pour objet de :

- modifier l'OAP n°13 pour redéfinir les orientations d'aménagement (nouveau schéma d'aménagement, hauteur limitée à 312 m NGF, toitures terrasses et plates végétalisées, etc.) ;
- modifier d'autres OAP :
 - sur la commune de Bassy, modifier l'OAP n°12 cœur du centre village (0,4 ha, lieu-dit Don), pour augmenter la production de logements (qui passe de 8 à 12 logements) et la densité (qui passe de 20 à 33 logements/ha) avec un nombre de logements sociaux inchangé (8) ;
 - sur la commune de Corbonod, modifier l'OAP 5 « Hameau de Gignez », pour permettre la mise en œuvre d'un commerce ou service, sans pour autant la rendre obligatoire dans l'OAP ;
 - sur la commune de Seyssel - Haute-Savoie, un phasage de réalisation des OAP est ajouté :
 - l'OAP n°25 « Gentil Sud » (2,3 ha, 20 logements) ne peut être réalisée qu'après l'obtention de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux des permis de construire de l'OAP n°23 ;
 - l'OAP n°24 « La Combe d'Abbe » (0,7 ha, 15 logements) ne peut être réalisée qu'après l'obtention de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux des permis de construire des OAP n°23 et n°25 ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - ajout de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) :
 - sur la commune de Corbonod, ajout d'un Stecal n°9 et reclassement d'une zone N en zone indicée Nls pour permettre une construction dédiée à l'activité de chasse ;
 - sur la commune de Seyssel -Ain, zone Ncg (camping), ajout d'un Stecal n°10 pour permettre une extension de la construction à vocation de réception et de snack bar (à hauteur de 50% de surface de plancher, tout en conservant une hauteur identique à l'existant) et une nouvelle construction, pour permettre l'installation d'un nouveau bloc sanitaire (emprise de 15 m² maximum et hauteur limitée à 4,5 m) ;
 - sur la commune de Bassy :
 - ajouter un périmètre bâti d'intérêt patrimonial ou architectural ;
 - rectifier le tracé d'un corridor écologique tramé dans le règlement graphique sur trois parcelles de la zone UH ;
 - sur la commune de Desingy, reclasser la parcelle C 1686 (2818 m²) située lieu-dit Chalons-Est actuellement classée en zone A en zone Nc (carrière) ;
 - sur la commune de Droisy, ajouter un emplacement réservé n°63 pour réaménager et sécuriser le croisement entre deux rues ;
 - sur la commune de Seyssel-Haute-Savoie, extension des linéaires de diversité commerciale délimités au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme ;
- modifier le règlement écrit notamment pour :

- (zone 1AUH) préciser que pour l'OAP 13 (« Fond du Village », Bassy), le coefficient d'emprise au sol est de 0,3 et la hauteur maximale des constructions est fixée à la cote NGF 312 m ;
- (zone 1AUH) préciser que dans les OAP n°13 (« Fond du Village », Bassy), 23, 25 et 26 (« La Genty », « Pre Bandit », « Les Oudets », Seyssel Haute-Savoie) l'ouverture à l'urbanisation se réalise par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble, et non par tranche fonctionnelle ;
- (zone UH), permettre un changement de destination vers les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
- (zones UH et 1AUH) modifier les règles relatives aux façades (interdiction des volets roulants visibles sur la façade) ;
- (zones UH et 1AUH) modifier les règles relatives aux toitures (encadrer la réalisation des lucarnes et jacobines à condition d'être en proportion harmonieuse avec le volume principal) ;
- (zones UH1 et 1AUH1) modifier les règles relatives au coefficient d'emprise au sol (passe de 0,20 à 0,25) ;
- (zones UH et 1AUH) modifier les règles relatives à la gestion de la pente (hauteur des clôtures implantées sur un mur de soutènement) ;
- définir les règles applicables au nouveau Stecal n°9 sur Corbonod (une seule construction à condition qu'elle soit à sous-destination d'autre équipement recevant du public, et de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie ; emprise au sol de la construction ne doit pas dépasser 50 m² ; hauteur pas excéder 4,5 m) ;
- définir les règles applicables au nouveau Stecal n°10 sur Seyssel Ain (à condition d'une bonne insertion dans le site et d'être nécessaire à l'activité du site de camping : extension de la construction existante à usage d'accueil, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi, et sous réserve de ne pas excéder la hauteur existante à la date d'approbation du PLUi ; une nouvelle construction à sous-destination d'autre hébergement touristique, dans la limite de 15 m² d'emprise au sol et de 4,5 m de hauteur) ;
- actualiser le règlement écrit s'agissant des destinations et sous-destinations ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 10 décembre 2024 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que les deux évolutions projetées du PLUi, engagées simultanément, requièrent la réalisation d'une évaluation environnementale pour l'OAP n°13, proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier que, au regard des types de milieux naturels localement représentés et de l'écologie des espèces susceptibles d'être présentes, la pression d'inventaire est suffisante et correspond aux périodes favorables aux inventaires ;
- conclure sur la nécessité ou non d'obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée et, dans l'affirmative, conclure sur la réunion des conditions cumulatives requises ;
- analyser l'aptitude à l'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de l'OAP et justifier que les mesures prévues par le PLUi sont suffisantes ;
- analyser les effets du changement climatique sur le risque naturel de glissement de terrain ; établir que les habitants ne seront pas exposés à ce risque et que les mesures prévues par le PLU sont suffisantes ;
- définir les mesures éviter, réduire et compenser les incidences et les mesures de suivi ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLUi a produit un courrier accompagné d'une annexe¹ attestant :

- qu'elle retire de l'objet de la modification n°2 les évolutions afférentes à l'OAP n°13 qui ont motivé la conclusion de l'Autorité environnementale d'une soumission à évaluation environnementale ;
- qu'elle conserve les autres objets de la modification n°2 du PLUi ;

1 Arrêté n°2024-06 du 13 décembre 2024 du président de la communauté de communes prescrivant la modification n°2 du PLUi et abrogeant le précédent arrêté n°2024-02 du [18 mars 2024](#).

- qu'elle manifeste la volonté d'engager ultérieurement une nouvelle procédure d'évolution du PLUi propre au secteur de l'OAP n°13 et de réaliser pour celle-ci une évaluation environnementale, laquelle sera vraisemblablement commune avec l'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 également relative à l'OAP n°13 qui a été engagée, par ailleurs, par délibération n°43/2024 du [9 avril 2024](#), pour laquelle l'avis conforme du 10 décembre 2024 a conclu qu'elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale et qui n'a pas fait l'objet d'un recours gracieux ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que le contenu de la modification n°2 du PLUi présentée dans le cadre du recours n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis conforme qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel (74) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel (74) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.